

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/03/88

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2199/88

Plan de classement :

260						
-----	--	--	--	--	--	--

Objet :

MODALITES D'APPLICATION DES DECRETS N° 86-381 DU 10.3.86 ET N° 86-1156 DU 27.10.86.

La présente circulaire fait le point sur les différents problèmes posés par l'application de la réglementation relative à l'indemnité en capital, notamment en matière de révisions aboutissant à un taux d'IPP maintenu, d'accidents successifs et de fixation de taux d'IPP intermédiaires, et de rachat.

Pièces jointes :

0	2
---	---

Liens :

Com.circ	DGR	2038/87
Com.circ	DGR	2118/87
Ann.circ	DGR	2174/88

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

SOMMAIRE

1° DETERMINATION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'INDEMNITE EN CAPITAL : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Sont concernés tous les accidents consolidés à compter au 3.11.86 et ceux consolidés antérieurement à cette même date, lorsqu'une révision intervient et que le nouveau taux d'IPP est inférieur à 10 %.

2° LES REVISIONS

Le mode de répartition des IPP inférieures à 10 %, ayant donné lieu à l'attribution d'une rente lorsque la révision aboutit à un taux maintenu, n'est désormais plus modifié.

Seules les contestations présentées dans les délais légaux peuvent faire l'objet d'un réexamen.

Il n'y a plus lieu de notifier les révisions effectuées à l'initiative de la Caisse lorsque ces dernières aboutissent à un taux maintenu.

Pour les dossiers faisant l'objet d'un réexamen, la rente sera rétablie à compter de la date à laquelle elle avait été supprimée.

3° LES ACCIDENTS SUCCESSIFS

La notion de taux global énoncée par les textes s'applique.

4° LES TAUX INTERMEDIAIRES

En cas de fixation d'un taux intermédiaire pour une IPP inférieure à 10 %, il convient de servir une indemnité en capital correspondant au taux entier immédiatement inférieur au taux intermédiaire fixé.

Ces dispositions annulent et remplacent celles de la circulaire DGR n° 2174/88 du 13.1.88.

5° RACHAT DES RENTES

Les rentes attribuées en réparation d'un accident du travail ayant entraîné une IPP inférieure ou égale à 10 % et consolidé avant le 3.11.86, pourront faire l'objet d'un rachat facultatif à l'issue des délais prévus par les textes.

Direction de la Gestion du Risque

MM et MMES les Directeurs

09/03/88

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2199/88

Objet : Modalités d'application du décret n° 86-381 du 10 mars 1986 portant diverses modifications au Livre IV du Code de la Sécurité Sociale et du décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986, fixant le barème des indemnités en capital dues pour les incapacités permanentes d'un taux inférieur à 10 % consécutives à un accident du travail.

Les modalités d'application des dispositions des décrets n° 86-381 du 10 mars 1986 et n° 86-1156 du 27 octobre 1986 ont fait l'objet de deux circulaires de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (circulaire du 29.1.87 - DGR n° 2038/87 - IMP n° 2/87 - DGA n° 6/87 et circulaire du 5 août 1987 - DGR n° 2118/87) qui ont apporté un certain nombre de précisions sur les problèmes liés à la mise en place de la réforme relative à l'indemnisation des IPP d'un taux inférieur à 10 %.

Toutefois certaines situations n'avaient pas été réglées telles que celles résultant de la réparation des accidents successifs.

De plus, sur le terrain, les caisses primaires d'assurance maladie ont dû faire face à de nombreuses contestations d'assurés et certaines décisions des Commissions de Recours Amiable ont fait ensuite l'objet de suspension par les Directions Régionales des Affaires Sanitaires et Sociales.

Les services ministériels m'ont fait connaître, par lettre du 27 janvier 1988 (Direction de la Sécurité Sociale, S/Direction PFL-AT-H-M/Bureau AT n° 87.314 R) figurant en annexe de la présente circulaire, leur manière de voir sur certains problèmes, laquelle diffère quelque peu de l'interprétation initiale que lesdits services avaient fournie à l'origine.

La présente circulaire a donc pour objet de faire le point en la matière.

1° DETERMINATION DU CHAMP D'APPLICATION DE L'INDEMNITE EN CAPITAL : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Je vous avais précisé qu'il convenait d'inclure dans le champ d'application de la réforme, les accidents consolidés antérieurement au 3 novembre 1986, lorsqu'une révision était intervenue après cette même date et que le nouveau taux d'incapacité permanente était inférieur à 10 %. Les services ministériels ont confirmé que puisque "la fixation des réparations fait l'objet d'une procédure identique, que ce soit à la suite d'une consolidation ou dans le cadre d'une révision donnant lieu à constatation d'une nouvelle consolidation, les dispositions de l'article R 434.1.3 du Code de la Sécurité Sociale sont applicables aux rentes attribuées avant novembre 1986".

2° LES REVISIONS

2.1 Problème du taux maintenu

La lettre ministérielle précitée précise que la rente révisée dont le taux est inférieur à 10 % n'est remplacée par une indemnité en capital, que si un taux différent du précédent taux d'incapacité permanente partielle est fixé, et qu'il demeure en-deçà de 10 %.

En effet, à l'occasion de l'application de l'article L 151.1 du Code de la Sécurité Sociale, les services ministériels m'ont fait savoir qu'ils considéraient que "la révision qui conformément à l'article L 443.1 du Code de la Sécurité Sociale entraîne une nouvelle fixation des réparations, constitue lorsqu'elle constate une amélioration ou une aggravation de l'état de la victime, une nouvelle consolidation ..."

"S'il n'y a pas de modification de la situation antérieure et que le taux d'incapacité permanente attribué est maintenu, il ne peut être fait application de l'article R 434.1 : une indemnité en capital ne peut donc être attribuée dans ce cas par la Caisse à la place d'une rente correspondant à une incapacité permanente inférieure à 10 %.

Ceci concerne aussi bien les révisions à l'initiative de la Caisse que celles formulées par les assurés.

En conséquence, il y a donc toujours lieu de servir une indemnité en capital lorsque la révision du taux aboutit à une majoration ou minoration du taux, ce dernier devant rester inférieur à 10 %.

Ces dispositions ont fait l'objet du télex adressé à l'ensemble des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, en date du 1er février 1988.

NB : Une mise à jour de l'annexe 2 de la circulaire du 5 août est jointe à la présente circulaire.

2.2 Conditions nécessaires au réexamen des dossiers

Seules les contestations présentées dans les délais légaux de contestation peuvent faire l'objet d'un réexamen, les décisions non contestées étant devenues définitives, à l'issue de ces délais.

Le maintien de la rente en cas de révision aboutissant à un "taux maintenu" devient systématique pour tous les dossiers qui n'ont pas encore fait l'objet d'une notification de la révision.

2.3 La notification des décisions de taux maintenu

Les dispositions contenues dans la circulaire DGR N° 2118/87 du 5 août 1987 concernant la notification des révisions aboutissant à un maintien de taux sont caduques pour ce qui concerne les révisions effectuées à l'initiative de la Caisse et aboutissant à un taux maintenu.

De fait, seules les révisions effectuées à l'initiative de l'assuré doivent faire l'objet d'une notification, celles effectuées à l'initiative de la Caisse étant considérées comme des examens de contrôle (sur ce sujet, cf. lettre ministérielle n° 7288 du 3.6.1954 - 4ème Bureau de la Direction Générale de la Sécurité Sociale à Monsieur le Directeur Régional de ... publiée au bulletin juridique n° 44.1954 - F 4 -AT-Feuillet jaunes).

2.4 Rétablissement des rentes

Le présent paragraphe a pour but d'apporter toutes les solutions utiles au rétablissement des rentes au profit des assurés qui avaient bénéficié d'une indemnité en capital suite à une révision de leur taux en capital n'étant pas devenue définitive.

Dans ce cas, la rente sera rétablie à compter de la date à laquelle elle avait été supprimée.

Les modalités suivantes seront retenues, afin de ne pas aboutir à une double indemnisation de la même incapacité permanente partielle :

- a) le rappel d'arrérages à servir est supérieur à la fraction de l'indemnité en capital déjà versée.

Dans ce cas, il faut déduire du rappel d'arrérages le ou les tiers payé(s) de l'indemnité en capital.

- b) le rappel d'arrérages à servir est inférieur à la fraction de l'indemnité en capital déjà versée.

La récupération de la partie de l'indemnité en capital payée s'effectuera en retenant 30 % des arrérages à payer à l'assuré jusqu'au remboursement complet de l'indemnité en capital.

Exemple :

- taux d'IPP initial : 4 %
- révision avec taux maintenu et suppression de la rente le 1.2.87

L'assuré a droit à une indemnité en capital de 7.500 qui a déjà fait l'objet du versement d'un tiers de cette somme, soit 2.500 F.

L'assuré ayant contesté dans les délais légaux la décision de convertir sa rente en indemnité en capital, ladite rente est rétablie à compter du 1.2.87.

- a) rappel d'arrérages : 4.000 F
arriéré servi : 4.000 F - 2.500 F

- b) rappel d'arrérages : 2.000 F
 arrérages trimestriels : 500 F
 . 1er versement
 2.000 F (rappel) + 500 F (arrérages trimestriels) - 750 F (30 %
 du tiers de l'indemnité en capital servie)
 retenue sur les arrérages suivants 150 F jusqu'au
 remboursement intégral des 2.500 F versés (1/3 de l'indemnité
 en capital)

Sur le plan pratique, le paiement des rentes et des indemnités en capital s'effectue au moyen du système STAR. Aussi, dans l'attente des modifications des programmes, il convient de ne pas saisir les mises à jour relatives aux révisions entraînant un maintien du taux, et ce afin d'éviter le déclenchement du paiement d'une indemnité en capital.

2.5 Révisions multiples

J'avais indiqué dans ma précédente circulaire que lorsqu'après le versement d'une indemnité en capital, est servie une rente parce que le taux d'incapacité permanente est devenu égal ou supérieur à 10 % et qu'à la suite d'une seconde révision le taux redevient inférieur à 10 %, il est accordé une indemnité "égale à la différence entre la deuxième indemnité et la première si celle-ci est inférieure (application du a) de l'article R 434.1.1).

Je vous précise qu'il n'y a pas lieu, lorsque des retenues ont été opérées sur les arrérages d'une rente, conformément aux dispositions de l'article R 434.1.b, de les reverser à la victime, lorsque son taux d'incapacité permanente redevient inférieur à 10 % à la suite d'une seconde révision.

3° LES ACCIDENTS SUCCESSIFS

Une certaine imprécision résultait de la lettre ministérielle du 18 juin 1987, annexée à une précédente circulaire, pour l'éventuelle prise en compte du taux global en matière d'accidents successifs.

J'étais intervenu auprès des services ministériels par lettre du 27 août 1987 pour signaler que le fait de ne pas prendre en compte le taux correspondant aux accidents réparés au moyen d'une indemnité en capital pourrait produire les effets suivants :

- non-application de l'article L 371.1 du Code de la Sécurité Sociale qui précise que les rentiers dont l'incapacité de travail est égale à un taux minimum (66,66 %) ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature des assurances maladie et maternité,
- non-application de l'article R 322.4 du Code de la Sécurité Sociale qui prévoit que les rentiers dont la réduction de capacité est d'au moins 66,66 % sont exonérés de toute participation en ce qui concerne les frais engagés pour eux-mêmes et pour leurs ayants droit,
- non-revalorisation d'une rente afférente à un accident ayant entraîné un taux d'incapacité permanente inférieur à 10 %, et ce avant la mise en place de la réglementation relative à l'indemnité en capital, alors que le taux global d'incapacité permanente supportée par la victime de plusieurs accidents de travail serait égal ou supérieur à 10 %,
- non-application de l'article R 434-37 du Code de la Sécurité Sociale (paiement mensuel des rentes).

3.1 Nouvelle position

Il ressort des informations contenues dans la présente lettre ministérielle qu'il convient de faire application de la notion de taux global en matière de revalorisation et de mensualisation des rentes.

Contrairement à ce que semble indiquer la lettre précitée, laquelle précise que c'est la rente et non pas le total des rentes et indemnités en capital qui doit correspondre à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 66,66 %, il me paraît normal de prendre en compte le taux global en matière d'exonération du ticket modérateur, conformément aux dispositions de la lettre ministérielle du 3 Mai 1956 publiée au bulletin juridique (lettre n° G 4486 du 3 mai 1956 - 8ème Bureau de la Direction Générale de la Sécurité Sociale - Bulletin Juridique n° 37.1956 rubrique O.AT, feuillets jaunes), laquelle était jusqu'à ce jour appliquée par les caisses.

En effet, le libellé de l'article R. 322-4, lequel renvoie à l'article L 371.1 pour ce qui concerne l'ouverture de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie - maternité, qui fait allusion à une rente correspondant à une incapacité de travail au moins égale à 66,66 %, ne saurait avoir pour effet d'exclure du bénéfice de ces dispositions les titulaires de plusieurs rentes et (ou) indemnités en capital correspondant à une incapacité globale au moins égale à ce taux.

Il me paraît donc logique de tenir compte également de la notion du taux global en matière d'ouverture de droit aux prestations en nature des assurances maladie - maternité.

Cette solution, conforme à la pratique antérieure, devra être appliquée dans l'attente d'une éventuelle modification des textes, en vue de laquelle je saisis les services ministériels compétents.

3.2 Détermination de la réparation du dernier accident

3.2.1 L'une des dates de consolidation intervient à partir du 3 novembre 1986 et le taux d'incapacité permanente partielle correspondant à cet accident est inférieur à 10 %

Une indemnité en capital est servie pour le dernier accident.

Il ne peut être fait référence à la notion de taux global dans le cadre de l'article L 434-2 (4ème alinéa), celui-ci ne s'appliquant qu'aux rentes.

Par contre, le taux global étant supérieur à 10 %, la précédente ou les précédentes rente(s) font l'objet de l'application des coefficients de revalorisation.

3.2.2 Plusieurs accidents sont intervenus, le dernier réparé par une rente fait suite à un accident réparé par une indemnité en capital

La notion de taux global s'applique. Pour cela, il convient de calculer le taux en prenant en compte tous les accidents du travail.

Toutefois, certaines règles sont à retenir pour le calcul de la dernière rente.

Ainsi, la réparation ne pouvant conduire à une double indemnisation de la même incapacité permanente, la

nouvelle rente doit être déterminée de façon à ce que le total des rentes ne soit pas inférieur à la rente calculée sur le salaire minimum et due pour le taux global correspondant aux seules incapacités indemnisées par une rente.

Exemple :

1er accident : consolidation avant le 3.11.86 (1.10.86)

- . taux d'IPP : 6 % - le paiement s'effectue au moyen d'une rente
- . salaire de référence : 90.000 F
- . montant de la rente : $\frac{90.000 \text{ F} \times 6}{100 \times 2} = 2.700 \text{ F}$

2ème accident : consolidation après le 3.11.86 (1.11.87)

- . taux d'IPP : 2 % - le paiement s'effectue au moyen d'une indemnité en capital
- . taux global : $\frac{6 + 94 \times 2}{100} = 7,88$ arrondis à 8 %

Le taux global étant inférieur à 10 %, la première rente n'est pas revalorisable.

3ème accident : taux d'IPP : 10 % - le paiement s'effectue au moyen d'une rente

. 1ère opération : évaluation des rentes respectives

- 1er AT : 2.700 F
- 3ème AT : salaire de référence 100.000 F
montant de la 2ème rente : $\frac{100.000 \times 10}{100 \times 2} = 5.000 \text{ F}$

Total des deux rentes : 2.700 F + 5.000 F = 7.700 F

. 2ème opération : calcul de la rente minimum et comparaison avec le total des rentes allouées à la victime

a) taux global d'incapacité :

$$6 + \frac{94 \times 2}{100} + \frac{92 \times 10}{100} = 17,08 \text{ arrondis à } 18 \%$$

La rente consécutive au 1er AT devient revalorisable.

b) taux global utile à la comparaison : ne sont pris en compte que les taux afférents aux rentes

$$6 + \frac{94 \times 10}{100} = 15,4 \text{ \% arrondis à } 16 \%$$

$$\text{Montant de la rente : } \frac{\text{SMR} \times 16}{100 \times 2} = 6.033,27 \text{ F}$$

La 1ère solution étant dans ce cas plus favorable à la victime, la rente à servir sera donc de 5.000 F auxquels s'ajoutent les 2.700 F de la première rente.

Une modification des programmes informatiques devra donc intervenir pour permettre l'actualisation du système "STAR".

4° LES TAUX INTERMEDIAIRES

Par circulaire DGR n° 2174/88 du 13 janvier 1988 je vous avais indiqué qu'en raison des contradictions existant entre le chapitre 7-9 "Dents" du barème indicatif d'invalidité qui prévoit des taux intermédiaires et le décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 fixant le barème des indemnités en capital, et du fait de l'absence de réponse ministérielle sur ce problème, il y avait lieu de servir aux victimes présentant à la suite d'accidents du travail des lésions de l'appareil dentaire entraînant une IPP à un taux intermédiaire, l'indemnité en capital correspondant au taux immédiatement supérieur au taux précité.

Or, contrairement à ce que je vous avais indiqué, les services ministériels estiment qu'en cas de taux intermédiaire, le taux d'incapacité permanente immédiatement inférieur du barème de l'indemnité en capital peut seul être retenu pour déterminer le montant de l'indemnité.

Ces dispositions sont d'application immédiate dès réception de la présente circulaire, elles annulent et remplacent celles de la circulaire DGR n° 2174/88 du 13 janvier 1988.

Il n'y a pas lieu de régulariser la situation des dossiers pour lesquels il a été octroyé une indemnité en capital selon les directives de la circulaire DGR n° 2174 précitée, ainsi que je le précisais d'ailleurs dans cette éventualité dans ladite circulaire.

5° RACHAT DES RENTES AT - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SEUL RACHAT PARTIEL DES RENTES

Des caisses primaires se sont interrogées sur la date de mise en application des dispositions relatives à la suppression du rachat facultatif portant sur la totalité de la rente et à la seule possibilité de rachat partiel des rentes quel que soit le taux d'incapacité, et ce en application de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 instituant notamment l'indemnité en capital.

Ainsi que je l'avais indiqué par note parue au bulletin INFO-CNAMTS n° 255 du 9 septembre 1987, l'article 68 II de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 précitée a abrogé le 2ème alinéa de l'article L. 462 de l'ancien Code de la Sécurité Sociale qui prévoyait que le rachat portant sur la totalité de la rente pouvait être effectué à la demande du titulaire, si celui-ci était majeur et si le degré d'incapacité était au plus égal à 10 %.

Par ailleurs, l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 susvisée précise que les dispositions des articles 64 à 68 ne sont applicables que dans le cas où la date de consolidation de l'état de la victime est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi précitée.

Ainsi, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi, les rachats ne peuvent porter au plus que sur le quart de la fraction de rente allouée jusqu'à 50 %.

Il avait donc été indiqué que, compte tenu du délai de 5 ans, à l'issue duquel la demande de rachat peut être prise en compte, et ce pendant un délai d'un an (cf. application de l'article R 434-6 du Code de la Sécurité Sociale), un accident consolidé avant le 7 janvier 1985 (date d'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 1985), ayant entraîné une IPP inférieure ou égale à 10 %, pourrait, s'il n'avait pas fait l'objet d'une conversion en indemnité en capital à la suite d'une révision, donner lieu à une demande de rachat total selon la réglementation applicable avant l'entrée en vigueur de ladite loi.

Toutefois, cette entrée en vigueur n'est devenue effective qu'au 3 novembre 1986 à la suite de la parution du décret n° 86-1156 du 27 octobre 1986 fixant le barème des indemnités en capital.

Dans la mesure où il y aurait lieu de s'interroger sur le moyen de capitaliser le quart d'une rente correspondant à un taux minime d'IPP attribuée entre le 7 janvier 1985 et le 2 novembre 1986 à la suite d'accidents consolidés et de servir les arrérages subsistant, sachant que dans de nombreux cas ils donneraient lieu à rachat obligatoire, j'estime que les demandes de rachat total concernant les rentes attribuées à la suite d'accidents consolidés entre le 7 janvier 1985 et le 2 novembre 1986 seront recevables.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer à l'occasion de l'application de ces dispositions.

M. BARUBE

PJ :

annexe 1 : *Lettre ministérielle bureau AT 87314R du 27 janvier 1988*.

annexe 2 : révision intervenue à partir du 3/11/86 d'un taux IPP attribué antérieurement à cette date.

@NV

A N N E X E 2

REVISION INTERVENUE A PARTIR DU 3.11.1986 D'UN TAUX D'INCAPACITE PERMANENTE PARTIELLE

ATTRIBUE ANTERIEUREMENT A CETTE DATE

TAUX INITIAL	MODE DE REPARTITION	TAUX REVISE	NOUVEAU MODE DE REPARTITION	DATE D'EFFET DE LA REVISION
8 %	Rente 4 %	11 %	Rente 5,5 %	Examen médical de la révision
8 %	Rente 4 %	9 %	Indemnité en capital 9 %	1ère échéance suivant la date de la révision
8%	Rente 4 %	8 %	Rente 4 %	Aucune incidence
8 %	Rente 4 %	6 %	Indemnité en capital 6 %	1ère échéance suivant la date de la révision
12 %	Rente 6 %	8 %	Indemnité en capital 8 %	1ère échéance suivant la date de la révision
12 %	Rente 6 %	TX < 10 %	Rente	Examen médical de la révision ou 1ère échéance suivant la date de la révision, selon les cas